

Accise sur le gaz naturel

CODE	Article CIBS	Intitulé	Condition d'intensité énergétique	Tarifs applicables						
				du 01/01/2023	au 31/12/2023	du 01/01/2024	au 31/12/2024	du 01/01/2025	au 31/07/2025	du 01/08/2025
<u>Exonérations/Exemptions/Franchises</u>										
G01	L.312-35	Usage autre que carburant ou combustible	NON	0	0	0	0	0	0	0
G02	L.312-64	L.312-66 Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques)	NON	0	0	0	0	0	0	0
G03	L.312-64	L.312-67 Fabrication de produits minéraux non métalliques	NON	0	0	0	0	0	0	0
G04	L.312-31	Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « G06 - Production ou extraction de gaz naturel »)	NON	0	0	0	0	0	0	0
G05	L.312-32	Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	NON	0	0	0	0	0	0	0
G07	L.312-86	Biogaz combustible non injecté dans le réseau	NON	0	0	0	0	0	0	0
G08	L.312-54 L.312-55	L.312-58 L.312-69 Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée. Depuis le 1er janvier 2025, ce code tarif n'est plus proposé dans les modèles d'attestation à tarif minoré à adresser à votre fournisseur. Seuls les redéposables ayant envoyé une attestation avant le 1er janvier 2025 avec ce code d'exonération doivent utiliser cette codification.	NON	0	0	A compter du 1 ^{er} janvier 2025		Reprise pas les codes G13, G14, G15 et G16 à compter du 1 ^{er} janvier 2025		
G13	L.312-64	L.312-69 Secteur aéronautique et naval	NON	A compter du 1 ^{er} janvier 2025			0	0	0	0
G14	L.312-48	L.312-54 Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	NON	A compter du 1 ^{er} janvier 2025			0	0	0	0
G15	L.312-48	L.312-55 Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques	NON	A compter du 1 ^{er} janvier 2025			0	0	0	0
G16	L.312-48	L.312-58 Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques	NON	A compter du 1 ^{er} janvier 2025			0	0	0	0
<u>Tarifs réduits</u>										
G09	L.312-35	Usage carburant	NON	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23
G10	L.312-75	L.312-76 Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS)	OUI en valeur ajoutée ou en valeur de production	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
G11	L.312-75	L.312-77 Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE	OUI en valeur ajoutée ou en valeur de production	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60
G12	L.312-60	L.312-62 Déshydratation de légumes et plantes aromatiques	NON	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60
<u>Tarifs normaux</u>										
X	L.312-36	Usage combustible		8,37	16,37	17,16	15,43			

A compter du 1^{er} août 2025, en application de l'article L312-37-1 du CIBS, les tarifs normaux applicables comprennent une majoration dite majoration d'accise ZNI.